



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 13

Nombre de conseillers
présents : 10

Nombre de conseillers
absents : 3

Etaient présents :

Mme Karin LEIPP, M. Christian HEYWANG ; M. Tony MOUTAUX,
Mme Valérie IANTZEN Mme Corinne RAULT, M. Bruno PRESTA,
Mme Sarah BOUCHARREB, M. Malik BOUALALA,
Mme Christine KELLER

Etaient absents excusés :

M. Marc ECKLY, M. François BEINER, M. Pascal NOE,

Assiste : Mme Céline HUBER

Secrétaire de séance : Madame LEIPP Karin.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Monsieur Marc ECKLY, absent excusé, donne procuration à Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Monsieur Pascal NOE, absent excusé, donne procuration à Madame Karin LEIPP.

Monsieur François BEINER, absent excusé, donne procuration à Monsieur Tony MOUTAUX.

ORDRE DU JOUR

- 2023/ 01** Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022
- 2023/ 02** Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2023 – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques
- 2023/ 03** Projet de petite enfance : choix de la structure
- 2023/ 04** Approbation du contrat de territoire Centre Alsace avec la CEA
- 2023/05/ 01** Maison syndicale du 78, rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr – Opération de cession immobilière à titre onéreux – Régularisation et intégration dans l'actif
- 2023/05/ 02** Maison syndicale du 78, rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr – Approbation d'une convention de reversement financier entre Barr et 4, Barr et 6 et les communes membres
- 2023/ 06** Imputations aux articles 6232 et 6234
- 2023/ 07** Modification du taux de la taxe d'aménagement
- 2023/ 08** Remboursement de frais aux agents de la collectivité en mission ou en stage
- 2023/ 09** Remise gracieuse de loyer pour la Boîte à Cadeaux
- 2023/ 10** Divers et communications

2023 / 01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal du 15 décembre 2022 n'appelant pas de remarque particulière, il est approuvé à l'unanimité.

2023 / 02

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2023 – MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS ET REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Municipal,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-9, L. 2541-12, L. 5211-1 et L. 5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°008/06/2022 du 6 décembre 2022, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables du Maire
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe ;

PREND ACTE des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

PRECISE d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2023 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

<i>nunes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2023 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2023 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	28 423 €	211 406 €		8 200 €	203 206 €	922 €
Barr	897 432 €	123 572 €	773 860 €	9 505 €	16 188 €	748 167 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 343 €	3 066 €			3 066 €	
Blienschwiller	12 719 €	2 751 €	9 968 €			9 968 €	
Bourgheim	23 069 €	7 548 €	15 521 €			15 521 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 859 €	250 636 €		8 741 €	241 895 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 181 €	33 685 €			33 685 €	
Epfig	239 645 €	43 463 €	196 182 €		864 €	195 318 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	24 145 €	186 478 €			186 478 €	
Goxwiller	41 346 €	11 487 €	29 859 €			29 859 €	
Heiligenstein	17 198 €	20 687 €	3 489 €			3 489 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 438 €	49 474 €			49 474 €	
Itterswiller	26 859 €	1 065 €	25 794 €			25 794 €	
Mittelbergheim	103 537 €	10 202 €	93 335 €			93 335 €	
Nothalten	14 262 €	5 676 €	8 586 €			8 586 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 526 €	1 770 €			1 770 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 334 €	63 334 €			63 334 €	
Stotzheim	109 696 €	18 176 €	91 520 €			91 520 €	
Valff	139 476 €	18 129 €	121 347 €			121 347 €	
Zellwiller	32 584 €	15 994 €	16 590 €			16 590 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

PRECISE que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Bourgheim à hauteur d'un montant de 7.548 euros en application de l'article 1609 *nonies C-VI°bis* du CGI ;

AUTORISE enfin le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

2023 / 03

PROJET DE PETITE ENFANCE : CHOIX DE LA STRUCTURE

Le Maire rappelle que la Commune avait été sollicitée pour deux projets concernant la petite enfance dans l'ancien local des pompiers qui avait été mis à la disposition du SDIS mais dont il n'a plus l'utilité depuis quelques années :

↳ Un projet de Maison d'Assistants Maternels (MAM)

↳ Un projet de crèche privée

En séance du 03 octobre 2022, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à la poursuite des discussions visant à obtenir des projets plus aboutis concernant les deux structures, et notamment des estimations et des plans d'aménagement.

Le Maire rappelle brièvement les projets qui ont déjà été évoqué à de multiples reprises en réunions de travail.

Il évoque également les problèmes de stationnement que généreront ces structures, stationnement déjà largement insuffisant dans le secteur. Aux véhicules des personnes qui travailleront dans la structure s'ajouteront ceux des parents déposant ou cherchant leur enfant.

Monsieur Christian HEYWANG prend la parole pour exprimer son opposition au projet.

Outre le problème de stationnement évoqué par le Maire, il évoque également la circulation du tracteur communal dans la cour à l'arrière de l'atelier, relativement petite et dont une partie serait de plus utilisée pour le projet de petite enfance.

De plus, ces locaux sont utilisés par les bénévoles pour l'embellissement du village, leur matériel y est stocké.

Monsieur BOUALALA demande le taux de fréquentation de la bibliothèque, dans l'hypothèse d'y transférer l'activité des bénévoles pour l'embellissement. Le Maire l'informe qu'effectivement, peu de monde fréquente le point lecture, mais que les écoliers s'y rendent régulièrement.

Monsieur BOUALALA estime qu'il faut aussi penser au côté financier que représente ces projets pour la commune.

Madame KELLER, favorable au projet, propose de transférer le point lecture au rez-de-chaussée de la Mairie. Le Maire rappelle que cette « salle des associations » est très souvent utilisée par les associations : pour leurs réunions, AG, mais aussi la rencontre bimensuelle des Aînés...

Madame Karin LEIPP trouve la démarche prématurée. Elle n'a pas d'avis tranché sur la question

Il en est de même pour Monsieur Tony MOUTAUX.

Madame Sarah BOUCHAREB estime qu'une crèche représente un service pour la commune et pense également au côté financier qu'elle représente.

Face à la question du stationnement, la proposition de mettre l'ancien terrain d'évolution à disposition est évoqué.

Le Maire reste dubitatif quant à cette solution. En effet, ce même terrain avait déjà été mis à disposition pour le stationnement lors des différents travaux qui ont eu lieu dans le village. Or, personne n'est jamais allé s'y garer.

Après que chacun a pu s'exprimer sur le sujet, le Maire soumet les trois possibilités au vote de l'Assemblée :

- Ne donner suite ni au projet de la MAM, ni à celui de la crèche
- Retenir le projet de la MAM
- Retenir le projet de la crèche

Le Conseil Municipal

Après délibération

Avec 9 VOIX pour ne donner suite à aucun des deux projets

0 VOIX en faveur du projet de la MAM

4 VOIX en faveur du projet de crèche

DECIDE, à la majorité des voix, de ne donner suite ni au projet de MAM, ni au projet de crèche

2023 / 04

APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE AVEC LA CEA

Le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Centre Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Centre Alsace :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des seniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, le Maire propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- ↳ Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- ↳ Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- ↳ Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- ↳ Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- ↳ Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- ↳ Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

AUTORISE le Maire à signer le Contrat précité,

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

ADOPTE PAR

↳ 12 VOIX POUR

↳ 1 ABSTENTION

2023 / 05

MAISON SYNDICALE DU 78, RUE DE LA VALLEE SAINT ULRICH A BARR

Suite à la vente en 2022 de la maison syndicale de la Vallée Saint Ulrich et au rejet des titres de recettes afférents à cette vente pour cause d'erreur dans la procédure, le Conseil Municipal doit se prononcer sur plusieurs points pour régulariser la cession et que toutes les parties

(Syndicats forestiers et communes membres) puissent bénéficier du produit de la vente tel qu'arrêté dans l'acte de vente, notamment :

- ↳ La régularisation et l'intégration dans l'actif des biens cédés
- ↳ L'approbation d'une convention de reversement financier entre les syndicats forestiers Barr et 4, Barr et 6 et les communes membres

Il appartiendra encore au Conseil de se prononcer sur la durée de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

2023 / 05 / 01

**OPERATION DE CESSION IMMOBILIERE A TITRE ONEREUX –
REGULARISATION ET INTEGRATION DANS L'ACTIF**

Certains biens immobiliers cédés par la commune de Bourgheim sont manquants dans l'actif. Or, en cas de cessions, les biens cédés doivent être répertoriés et identifiables dans l'inventaire afin d'enregistrer les écritures comptables mais également constater leur sortie.

Sachant que les biens suivants cédés (acquisition de deux parcelles et construction d'une maison syndicale pour une quotité de 17/210), situés au 78 rue de la Vallée Saint Ulrich, sont manquants, il est nécessaire de procéder à leur intégration dans l'actif :

Section	Numéro	Surface en ares	Nature comptable	Valeur en €
25	39	6,51	2118	17,28
25	40	35,59	2118	49,36
			2138	1 016,54

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment l'annexe 26 du tome I qui reprend les opérations comptables liées aux cessions de biens,

CONSIDERANT que dans le cadre des cessions immobilières, les biens manquants sont à intégrer dans l'actif.

Et en vertu des exposés préalables,

APPROUVE l'intégration dans l'actif des biens suivants :

Section	Numéro	Surface en ares	Nature comptable	Valeur en €
25	39	6,51	2118	17,28
25	40	35,59	2118	49,36
			2138	1 016,54

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer, au nom de la Commune de Bourgheim, les actes et documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 05 / 02

**MAISON SYNDICALE DU 78, RUE DE LA VALLEE SAINT ULRICH A BARR –
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REVERSEMENT FINANCIER ENTRE
BARR ET 4, BARR ET 6 ET LES COMMUNES MEMBRES**

Lors de leur réunion du 11 mars 2022, les Commissions Syndicales des Syndicats Forestiers de Barr et 4 et Barr et 6 autres communes ont donné un avis favorable de principe pour la vente de la maison syndicale située 78 rue de la Vallée Saint Ulrich à BARR.

Pour rappel, ce bien est une propriété indivise des communes membres du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes, mais également des communes membres du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes.

La vente a été validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres des deux syndicats forestiers.

L'ensemble des parties (communes, Barr & 4 et Barr & 6) s'accordent sur une répartition entre les différentes structures.

La répartition est détaillée au sein d'une convention qu'il convient de valider par les conseils municipaux intéressés et les commissions syndicales.

Les crédits reversés aux syndicats forestiers permettront de financer des investissements ainsi que des travaux nécessaires à la régénération de la forêt.

Le Conseil Municipal

VU l'ordonnance royale du 6 juin 1839 portant institution de la commission syndicale des forêts indivises des communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller et Heiligenstein,

VU l'ordonnance royale du 18 juin 1839 portant institution de la commission syndicale des forêts indivises des communes de Barr, Andlau, Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein et Mittelbergheim,

VU les articles L.5816-1 à L.5816-9 du code général des collectivités territoriales,

Et en vertu des exposés préalables,

APPROUVE la convention de reversement financier de la vente du 78, rue de la Vallée à Barr.

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement de 31.476,20 euros au Syndicat Forestier Barr & 4 Communes.

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement de 6.571,42 euros au Syndicat Forestier Barr & 6 Communes

AUTORISE Le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 06

IMPUTATIONS AUX ARTICLES 6232 ET 6234

Le Service de Gestion Comptable de Sélestat a adressé à la commune un courrier concernant le cas particulier des imputations aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et/ou 6234 « Réceptions ».

Selon l'instruction comptable M57, les dépenses relatives aux fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte

6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6234 « Réceptions ».

Ces comptes nécessitent l'adoption d'une délibération (réclamée par le juge des comptes) afin de préciser les dépenses à imputer sur chacun d'entre eux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE que seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses relatives à l'organisation des évènements suivants :

- ↳ D'une façon générale, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes et cérémonies nationales (Nouvelle année, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 11 novembre, Noël...) et locales (fête du village, commémoration de la libération du village, Clair de Nuit...) : arbre de Noël, cadeaux, jouets, cartes avantages jeunes, prestations de spectacle, cocktails, repas, fleurs...
- ↳ Les fleurs, gravures, coupes, médailles et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements, notamment lors de mariages, naissances, décès, départs à la retraite, repas des Aînés, repas des Conseillers récompenses sportives, culturelles... ou lors de réceptions officielles.
- ↳ Les autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

DECIDE que seront imputées au compte 6234 « Réceptions » les dépenses relatives à l'organisation des évènements suivants :

- ↳ Les frais engagés lors des réunions du Conseil ou des Commissions
- ↳ Les frais de restauration pour des évènements ponctuels : repas du personnel de la Mairie, invitation d'élus extérieurs, réunions de secrétaires...
- ↳ Les frais engagés pour les vœux du Maire,

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 07

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012. Elle remplace depuis plusieurs taxes d'urbanisme et notamment la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDNES), la Taxe pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE), le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Le Commune de Bourghem avait fixé le taux de la TA à 4,2 % sur l'ensemble du territoire par délibération du 28 novembre 2011.

Selon l'article 1635 quater M du Code Général des Impôts, la commune peut fixer un taux de TA allant jusqu'à 5 %.

Pour rappel, par délibérations des 29 novembre 2021 et 15 février 2022, la commune a institué une taxe d'aménagement majoré au taux de 9,30 % dans le périmètre du secteur Heywang.

Pour financer une partie des dépenses d'investissement prévus par la Commune (travaux de voirie, extension du dépôt de pain, passage de l'éclairage public en LED...), le Maire propose de relever le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 5 %.

Le Conseil Municipal,

VU l'article 1635 quater M du Code Général des Impôts

VU la délibération n° 2011/42 du 28 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 4,2 % sur la totalité du territoire de la Commune

VU les délibérations n° 2021/60 et 2022/08 respectivement des 29 novembre 2021 et 15 février 2022 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 9,3 % dans le périmètre du secteur Heywang

Après en avoir délibéré

DECIDE d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de droit commun à 5 % sur l'ensemble du territoire communal, **à l'exclusion du périmètre du secteur Heywang concerné par la taxe d'aménagement majorée** instaurée par les délibérations des 29 novembre 2021 et 15 février 2022 et délimité dans lesdites délibérations

DIT QUE cette délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit annuellement sauf en cas de nouvelle délibération modifiant le taux.

ADOPTE PAR

↪ 9 VOIX POUR

↪ 4 VOIX CONTRE

2023 / 08

REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE EN MISSION OU EN STAGE

Monsieur le Maire informe que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

L'agent peut prétendre :

- ↳ à la prise en charge de ses frais de transport,
- ↳ à des indemnités de mission ou de stage qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon le cas :
 - au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- ↳ les actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation à un poste à responsabilité
- ↳ de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- ↳ les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- ↳ de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories

Le Conseil Municipal

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Après en avoir délibéré

DECIDE de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission ou en stage selon les modalités suivantes :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

↳ Remboursement des frais de transport

- L'agent qui utilise son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Les valeurs des indemnités kilométriques au 1^{er} janvier 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- L'agent qui utilise son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.
- L'agent qui utilise une motocyclette ou un vélomoteur est indemnisé selon le barème suivant :
 - Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15€
 - Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 m³) = 0,12€Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € pour la métropole.
- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

↳ Remboursement des frais de repas

- Le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 euros

↳ Remboursement des frais d'hébergement

- Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) est fixé à 70 euros en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris (120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite)

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

Les actions de formation ouvrent droit à la prise en charge des frais de transport et au versement de l'indemnité de mission ou de l'indemnité de stage. Ces deux indemnités sont exclusives l'une de l'autre.

Les actions ouvrant droit aux indemnités de stage sont :

- ✓ les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories,

↳ L'indemnité de mission

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (modalités ci-dessus)

↳ L'indemnité de stage

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

Certaines formations dispensées par le CNFPT peuvent donner lieu à une prise en charge partielle des frais par cet organisme.

Dans ce cas, le remboursement par la commune n'est pas cumulable avec cette prise en charge, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge pour les frais non remboursés par le CNFPT (frais pour les déplacements en-dessous de 20 km, formations en intra...)

DIT QUE les dispositions adoptées ci-dessus s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

2023 / 09

REMISE GRACIEUSE DE LOYER POUR LA BOITE A CADEAUX

Le Maire informe avoir été saisi par la gérante de la Boîte à Cadeaux pour une remise gracieuse de loyers. En période hivernale, alors qu'elle ne peut pas installer de terrasse à l'extérieure de son commerce pour servir des consommations et en raison de la place limitée à l'intérieur, elle a du mal à s'en sortir financièrement avec la seule vente de pain.

La Commune est attachée au service que représente le dépôt de pain, mais est bien consciente que cette seule activité n'est pas viable. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de l'extension du local et de la mise à disposition de la licence IV. Cela crée un lieu de lien social et permet de conserver le dépôt de pain.

Monsieur Tony MOUTAUX s'exprime au nom de Monsieur François BEINER qui est allé visiter les deux commerces. Il semblerait que la parution d'un article dans le journal concernant l'extension du dépôt de pain financée par la Commune ait porté préjudice à ce commerce.

Les Conseillers sont unanimement d'accord sur le principe d'équité entre les deux commerces. La Commune entend prendre en compte l'augmentation des coûts énergétiques et afficher son soutien au commerces locaux.

Le Conseil Municipal

Considérant l'augmentation des coûts énergétiques

Considérant le principe d'équité entre les deux commerces du village

Après en avoir délibéré

DECIDE d'accorder une remise gracieuse de **trois mois** de loyers pour les deux commerces : salon de coiffure et la Boîte à Cadeaux

ADOPTE PAR

↳ 11 VOIX POUR

↳ 2 ABSTENTIONS

2023 / 10

DIVERS ET COMMUNICATIONS

* Le Maire informe que l'acte de vente de la parcelle cadastrée en section 1, n° 390 a été signé. Il s'agit de la petite parcelle permettant d'accéder à la cour de l'école par la rue de Benfeld.

* Une fuite provenant de la toiture plate côté rue de Benfeld a été détectée à l'école. Elle a endommagé une partie du plafond. La Commune a pris attache avec RIED ETANCHE qui avait réalisé les travaux dans le cadre du marché de l'extension et la restructuration de l'école et l'expert de l'assurance a déjà été sur place. La réparation de la fuite sera effectuée dans le cadre de la garantie décennale.

* La rue Edgar Heywang est désormais entièrement équipée d'un éclairage public en LED. Cela permet de réduire la consommation de deux tiers.

* Le SMICTOM, en collaboration avec la Collectivité Européenne d'Alsace, organise le Elsàss Putz (précédemment nommé Oschterputz). L'école participera à cette opération de nettoyage le vendredi 31 mars et les élus et habitants de la commune sont invités à y participer le samedi 1^{er} avril.

* Concernant l'extension du dépôt de pain, l'ABF a demandé quelques changements pour le permis de construire. Un arrêté de fouilles archéologiques a également été notifié à la Commune par la DRAC. La commune lancera prochainement la consultation des entreprises.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal sera communiquée par voie d'affichage et de convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 24.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Karin LEIPP